



Décision individuelle n° 386/2021

Pétitionnaire : Louis HAMON

Adresse : louis.hamon.vars@gmail.com

Localisation : entre le pic du Coup de Sabre et l'épaule ouest du Pic Sans Nom

Nature de la demande : installation d'une slackline et prise de vues et de sons à des fins professionnelles ou à but commercial refusant des vols de drone à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°24 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que le survol motorisé (y compris les drones) du cœur du parc national des Écrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

Considérant un risque de collision entre des éventuelles missions de secours aériennes (ou des parapentes) et les slacklineurs ;

Considérant que la demande formulée le 31 mai 2021 par Monsieur Louis Hamon, d'installer une slackline et de réaliser des prises de vues avec usage de drone ne concourent ni ne sont compatibles avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Hamon n'est pas autorisé à aménager et pratiquer la slackline. Il n'est pas non plus autorisé à réaliser des prises de vues et de son avec usage de drone tels que présentés dans sa demande, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Mesures de contrôle

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des

Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 05/07/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.